

Règlement général d'attribution des subventions départementales aux associations au titre du soutien à la vie associative

**Présenté en Assemblée Départementale
le 12 décembre 2025**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. LES PRINCIPES GENERAUX.....	5
2. DEFINITIONS, DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION	5
2.1 Définition de la subvention.....	5
2.2 Les dispositions générales	6
2.2.1 <i>Distinctions avec d'autres instruments</i>	6
2.2.2 <i>Les natures de subvention</i>	7
3. LES BENEFICIAIRES ET ASSIETTE SUBVENTIONNABLE.....	7
3.1 L'éligibilité du bénéficiaire.....	7
3.2 Assiette, dépenses éligibles et exclusions	8
4. LES DEMANDES DE SUBVENTION : DEPOT, INSTRUCTION ET DECISION.....	8
4.1 Les modalités de dépôt du dossier de demande et calendrier	8
4.2 Pièces minimales à fournir.....	8
4.3 Accusé de réception et demande de complétude.....	9
4.4 Instruction de la demande.....	9
4.5 Analyse de la demande.....	10
4.6 Les conditions d'attribution d'une subvention.....	10
5. LES MODALITÉS DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	10
5.1 Le caractère non révisable des subventions départementales	10
5.2 Décision d'attribution et notification	11
5.3 Le conventionnement.....	11
6. CONTRÔLES A POSTERIORI	12
7. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	12
7.1 Le contrat d'engagement républicain.....	12
7.2 La laïcité et les valeurs républicaines	12
7.3 Les obligations de transmission	12
7.4 L'obligation de publication	13

7.5 L'obligation d'information au public	13
8. LES INTERDICTIONS ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DU BÉNÉFICIAIRE	14
9. LES OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	14
9.1 Obligations de communication	14
9.2 Conflit d'intérêts	14
10. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	15
11. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET DONNÉES PUBLICS	16
12. RÉVISION	6

PRÉAMBULE :

Le Département de la Creuse se mobilise, depuis de nombreuses années, auprès des associations, premier vecteur d'animation locale.

Dans le but d'accompagner la vitalité du secteur associatif de son territoire, le Département attribue des subventions aux associations afin de soutenir des actions, projets ou activités d'intérêt départemental, dans le respect du droit national et européen, des principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Ce règlement a pour objet de préciser son cadre d'intervention et précise les règles applicables au dépôt, à l'instruction, à la décision, au versement, au contrôle et à la publicité des subventions.

Il vise l'homogénéité des pratiques, la traçabilité et la maîtrise des risques.

1. LES PRINCIPES GENERAUX

Ce règlement s'applique aux associations relevant du champ de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et à l'attribution des subventions de fonctionnement, d'investissement ou des projets (telles qu'énumérées au paragraphe 2.2.2) accordées par le Département à compter de son entrée en vigueur.

Par ce règlement, la Département de la Creuse inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions du Département de la Creuse vis-à-vis des porteurs de projets (associations)
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services du Département de la Creuse dans le respect des obligations réglementaires
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Le but du présent document est de traiter exclusivement des subventions versées à une association par le Département de la Creuse et dont l'intervention et/ou les manifestations relèvent d'un intérêt départemental.

Ainsi, toute attribution approuvée par le conseil départemental est soumise, a minima, aux règles posées ci-après.

2. DEFINITIONS, DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Définition de la subvention

Au sens de l'article 91 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, décidées par une autorité administrative, justifiées par un intérêt général et destinées à financer un projet, une activité ou un investissement initié, défini et mis en œuvre par l'organisme bénéficiaire, sans contrepartie directe pour le Département ».

Les subventions peuvent être versées en numéraire ou en nature, valorisées dans l'acte d'attribution.

Une subvention ne peut être attribuée à une association qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- **précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'ob-

jectifs pluriannuelles, le Département de la Creuse vote chaque année le montant des subventions au regard des politiques publiques concernées et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré.

- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 4.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une **décision attributive** ; il s'agit d'une délibération du Conseil Départemental, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités
- un **montant précis** visé dans la décision attributive
- une **affectation**, un **objet** validé par le Conseil Départemental.

2.2 Les dispositions générales

2.2.1 Distinctions avec d'autres instruments

Le projet doit relever d'un **intérêt public local**, sans procurer de contrepartie directe au Département et sans diriger l'exécution du projet sous peine de risquer la requalification en contrat de la commande publique.

Ainsi, ne relèvent pas du présent règlement :

- **Le marché public** (réponse à un besoin du Département) : contrat conclu à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services (*art1 Code de la Commande Publique*)
- **La délégation de service public** : contrat par lequel le Département confie la gestion et l'exploitation d'un service public dont il a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service
- **Les participations statutaires et légales** : participations versées par le Département lorsqu'il adhère à des organismes de coopération locale ou qui sont imposés par un texte législatif ou réglementaire
- **Les participations exclues du champ concurrentiel** : conformément à la réglementation européenne, certaines aides du Département, et notamment dans le secteur social, sont versées sous la forme de participations.

Une subvention peut intervenir dans le cadre :

- des dispositifs de soutien prévus par le Département

- d'appels à projets, dont le cadre général est défini par la collectivité et qui vise à soutenir l'émergence d'une offre de service dans un domaine où les acteurs en présence et les services proposés sont peu nombreux ou inexistantes et émanent essentiellement du secteur associatif.

2.2.2 Distinctions avec d'autres instruments

Les natures de subvention

Les demandes de subventions regroupent les aides en numéraire accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont distinguées en trois catégories de subventions :

- Les **subventions d'investissement (équipement)** : elles concourent à l'accroissement, la valorisation ou la préservation du patrimoine de l'association. Elles sont proportionnelles aux dépenses réalisées dans le cadre de l'opération et plafonnées dans leur montant. Elles sont aussi appelées subventions d'équipement.
- Les **subventions de fonctionnement (financement global)** : elles financent le fonctionnement général de l'association sans condition spécifique d'utilisation.
- Les **subventions de projet (actions identifiées)** : elles concourent à la réalisation d'un ou plusieurs projets ou opérations identifiés.

3. LES BENEFICIAIRES ET ASSIETTE SUBVENTIONNABLE

3.1 L'éligibilité du bénéficiaire

Ce règlement concerne les subventions attribuées aux associations de type loi 1901.

Les aides sont destinées à accompagner les structures dont le siège ou actions sont situés sur le territoire de la Creuse.

Toute association, sollicitant une aide auprès du Département, doit :

- être déclarée en Préfecture avec un numéro RNA
- avoir un numéro SIRET
- se trouver en conformité avec la législation en vigueur dans le domaine qui la concerne, et notamment dans le cas d'accueil de publics (agréments, assurances...).

Ne sont pas éligibles :

- les associations (ou s) cultuelles
- les associations (ou s) à vocation politique
- les associations syndicales à titre de soutien financier dans un conflit collectif du travail.

3.2 Assiette, dépenses éligibles et exclusions

L'assiette subventionnable comprend les dépenses nécessaires à l'action ou au fonctionnement, réalisées et justifiées par le bénéficiaire; certaines dépenses peuvent être exclues par délibération selon la nature de l'aide.

Conformément au principe d'incitativité, dans le cas d'une subvention de projet, l'aide sera versée uniquement dans le cas où elle est strictement nécessaire à la réalisation ou au développement des activités ou projets. De ce fait, le montant du financement demandé doit être nécessaire à l'équilibre du budget du projet.

Ne sont pas subventionnés :

- les s relevant du champ concurrentiel (conformément à l'article 107 Traité du Fonctionnement de l'Union Européenne)
 - les s ne présentant pas un intérêt local départemental
 - les opérations d'investissement en vue de revente,
 - les s non accessibles au public (hors travaux sur édifice)
 - les dépenses d'investissement quand la subvention est relative au financement du fonctionnement d'une structure.
- Cumul d'aides et non sur-financement : un même projet ne peut être subventionné qu'une seule fois par le Département. Le cumul avec d'autres financeurs publics et/ou privés est possible sans sur-financer l'action.

4. LES DEMANDES DE SUBVENTION : DEPOT, INSTRUCTION ET DECISION

4.1 Les modalités de dépôt du dossier de demande et calendrier

Le dossier de demande de subvention est à déposer exclusivement en ligne sur la plateforme suivante : **mesdemarches.creuse.fr**

La période de dépôt des demandes de subventions au titre de l'année N court du 01/10 au 31/10 de l'année N-1.

Les demandes déposées après le 31 octobre ne pourront pas être instruites.

Exemple : Pour une subvention au titre d'une opération/projet en 2027, la période de dépôt des de-mandes court du 01/10/2026 au 31/10/2026.

Aucune demande sous forme papier ne sera acceptée et instruite.

4.2 Pièces minimales à fournir (dossier type) :

- Statuts de l'association et le numéro SIRET valide du demandeur
- Liste des membres du bureau et du conseil d'administration
- Procès-verbal de constitution du bureau
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Rapport d'activité de l'année N-1 pour les associations ayant au moins un an d'existence
- Comptes annuels certifiés

- Rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire au nom de l'association.

Pour une subvention de fonctionnement :

- Une description du projet, de l'opération ou du fonctionnement de l'association sur l'année
- Le budget prévisionnel de l'association.

Pour une subvention d'équipement ou de projet :

- Une estimation détaillée, chiffrée et motivée (devis, etc.)
- Le plan de financement prévisionnel en dépenses et en recettes des actions prévues sur le territoire creusois.

Attestation :

- Contrat d'engagement républicain signé.

Chaque service instructeur pourra conseiller les structures dans la constitution de leurs dossiers de demandes de subvention.

L'association fera connaître au Département, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra au Département ses statuts actualisés sur le portail des aides départementales pour un dossier déposé en ligne.

4.3 Accusé de réception et demande de complétude

Un accusé de réception est adressé lorsque le dossier est complet.

A défaut, les pièces manquantes sont réclamées.

À l'issue d'un délai de 3 mois sans complétude, la demande est clôturée. L'accusé de réception ne vaut pas engagement à financer.

4.4 Instruction de la demande

Seuls les dossiers conformes et complets seront étudiés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à des échanges avec les services.

Les informations renseignées par le demandeur doivent être sincères et les pièces transmises conformes.

Celles-ci seront analysées par l'instructeur.

Lorsqu'une pièce est jugée non conforme et/ou que le dossier est incomplet, la demande de mise en conformité et/ou de pièces complémentaires est notifiée par mail.

Le demandeur doit fournir les éléments manquants dans un délai de 3 mois à compter de la date de réclamation du Département.

Le cas échéant, le dossier sera clôturé et la demande de subvention sera rejetée, dans le cas où le dossier est toujours non conforme et/ou incomplet.

Toute modification substantielle (calendrier, budget, gouvernance, cofinancements) est déclarée sans délai auprès du service gestionnaire.

Le manquement peut justifier une révision ou un retrait.

4.5 Analyse de la demande

Les pièces transmises et les informations renseignées par le demandeur seront analysées par l'inspecteur.

L'analyse porte sur :

- l'intérêt public local
- l'éligibilité des dépenses/recettes
- la cohérence du budget et du plan de financement (éviter sur-financement/double financement)
- la capacité financière et administrative de l'association
- la gouvernance

Des conditions d'octroi pourront être fixées sans pour autant en diriger l'exécution.

4.6 Les conditions d'attribution d'une subvention

Les conditions d'attribution d'une subvention pourront être précisées dans les différents dispositifs thématiques, mais seront notamment pris en compte :

- L'inscription du projet dans les objectifs et les compétences du Département
- Le respect des règlements spécifiques en vigueur
- La nature des activités présentées et de leur intérêt
- Les autres participations financières obtenues par les autres financeurs publics et privés
- L'analyse de la trésorerie de la structure ou de ses documents comptables.

5. LES MODALITÉS DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

5.1 Le caractère non révisable des subventions départementales

Les subventions du Département présentent un caractère non révisable.

Elles ne permettent pas la prise en compte ultérieure de coûts d'opérations supplémentaires dont la nécessité serait apparue en cours d'exécution ou après décision de financement par le Département.

A titre exceptionnel, l'association pourrait refaire une demande motivée afin qu'elle soit examinée par les services du Département en vue d'une décision.

5.2 Décision d'attribution et notification

Une fois l'instruction terminée, les dossiers font l'objet d'un rapport soumis à la commission permanente.

En effet, la décision d'attribution d'une subvention relève exclusivement de la compétence de l'assemblée départementale, et par délégation, de la commission permanente qui lui permet d'attribuer les subventions dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

La délibération relative à la décision vaut engagement juridique.

Toute délibération d'octroi doit comporter, a minima :

- L'objet de la subvention
- Le bénéficiaire de la subvention
- Le dispositif de soutien sollicité
- Le montant de la dépense éligible et le taux de la subvention, le cas échéant
- Le montant de la subvention
- L'imputation budgétaire
- L'autorisation donnée à la Présidente de signer la convention dans les cas où elle est nécessaire.

Lorsque l'assemblée départementale ou la commission permanente a pris la décision d'attribution de subvention, les services gestionnaires notifient la décision sur le compte du demandeur qui en sera informé par mail.

5.3 Le conventionnement

Elle est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000€.

Quel que soit le montant de la subvention accordée, si l'association obtient une subvention, elle peut être amenée à signer une convention.

La convention précise les éléments suivants :

- objet
- montant
- modalités de versement
- conditions d'utilisation
- modalités de contrôle/évaluation
- clauses de restitution, de caducité et de publicité.

6. CONTRÔLE A POSTERIORI

Le Département peut réaliser des contrôles sur pièces a posteriori y compris audits financiers, pour :

- s'assurer de la conformité des utilisations des subventions
- détecter les risques majeurs (prise illégale d'intérêts, gestion de fait, sur-financement, difficultés financières)
- vérifier les obligations conventionnelles.

7. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 Le contrat d'engagement républicain

Lors du dépôt d'un dossier de demande de subvention, et en complément de l'acceptation du présent règlement, le demandeur devra s'engager à respecter le **Contrat d'engagement républicain** (cf. annexe 1).

Le Département veille au respect de la laïcité, du principe de neutralité et aux restrictions relatives aux cultuels et politiques.

7.2 La laïcité et les valeurs républicaines

Le Département de la Creuse veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale.

Ainsi, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le Département de la Creuse souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la Collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans le présent règlement :

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion
- le respect de toutes les croyances
- l'égalité entre les hommes et les femmes
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

7.3 Les obligations de transmission

- **Budgets et comptes** de l'exercice écoulé (Article L.1611- 4 du CGCT) :

« Tous groupements, associations, œuvres qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée (par

un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le président de l'organisme) de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. ».

- **Compte rendu financier** dans les **6 mois** suivant la fin de l'exercice de l'aide (loi du 12/04/2000, art. 10) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. » (Référence : article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ».

7.4 L'obligation de publication

- **Publication des comptes** (Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006) :

« Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année, dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature. »

- **Certification par CAC** si seuils légaux :

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives (administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, certifiés par un commissaire aux comptes. ».

7.5 L'obligation d'information au public

Le bénéficiaire d'une aide départementale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics :

- Mentionner sur tous les supports de communication de l'opération subventionnée (plaque, programme, site web, réseaux sociaux, dossiers de presse, flyers...) le soutien du Département de la Creuse en le citant et/ou en apposant son logo parmi les partenaires institutionnels
- Mentionner le Département lors de présentations à la presse ou au public

- Définir avec le Département les modalités de présence dans le support de communication général de l'opération subventionnée (insertion presse, édito...).

8. LES INTERDICTIONS ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DU BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la subvention, sauf autorisation expresse, ne peut faire l'objet d'un reversement à un autre tiers.

A l'issue d'une phase contradictoire conduite par les services du Département de la Creuse, en cas de non-respect du règlement et/ou de la convention avéré, des sanctions seront appliquées :

- Interruption de l'aide
- Reversement total ou partiel
- Inéligibilité temporaire aux aides départementales
- Retrait pour manquement au Contrat d'Engagement Républicain.

9. LES OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

9.1 Obligations de communication

Les obligations légales portent notamment sur les informations qui doivent accompagner les documents budgétaires et comptables de la Collectivité, à savoir :

- En annexe du compte administratif, doit figurer la liste des concours sous forme de prestations en nature ou de subventions
- En annexe du compte administratif, doivent figurer la liste des organismes pour lesquels le Département a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Département (Article L.2313-1 du CGCT applicable aux départements par renvoi de l'article L.3313-1 du CGCT).

La Collectivité a l'obligation de transmettre à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'organisme de droit privé ayant reçu une subvention
- la convention le cas échéant
- le compte rendu financier de la subvention.

9.2 Conflit d'intérêts

Est qualifiée de conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi du 11 octobre 2013).

Dans le cas où une personne disposant d'un mandat d'élu départemental est membre d'une association, elle devra se retirer lors de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés.

La participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association serait illégale et pourrait entraîner l'annulation des délibérations et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élu pour cette association (article L2131-11 du CGCT).

10. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si des données communiquées ont un caractère nominatif, leur usage sera conforme aux réglementations en vigueur et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les informations personnelles collectées par le Département de la Creuse font l'objet d'un traitement informatique à des fins d'instruction des demandes de subventions déposées, à des fins statistiques et, dans le respect de l'anonymat des intéressés, à des fins d'information et de communication externe se rapportant à l'activité du Département de la Creuse.

Elles ne sont pas utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Les usagers sont informés que les réponses aux questions posées au sein du formulaire de demande de subvention présentent un caractère obligatoire.

Toute réponse manquante ou erronée peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Le responsable du traitement de ces données est la Présidente du Département en exercice. Les fondements légaux sont l'intérêt légitime du Département, et le consentement de l'utilisateur.

Ne sont collectées que les données personnelles strictement utiles au traitement, conformément à l'objectif de minimisation des données.

Les données recueillies pourront être communiquées à des partenaires du Département intervenant dans l'instruction des demandes de subventions.

Dans ce cas les partenaires doivent respecter les règles de protection des données énoncées dans ce règlement et mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles.

Ces données sont soumises au principe de limitation de la conservation des données personnelles sous réserve de l'application de l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui s'articule avec le régime juridique des archives publiques (cf. article 12 du présent règlement).

Dans ce cadre, la conservation des données sera possible au-delà de la durée de conservation prévue dans le traitement initial, sous réserve de l'être "à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques".

Les données ne font l'objet d'aucun transfert hors UE.

Les usagers concernés par la collecte de leurs données peuvent exercer leur droit d'accès, opposition, rectification, effacement, limitation, portabilité et retrait du consentement, sous réserve que les données ne rentrent pas dans le cadre de l'article 17-3d du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Par ailleurs, si l'utilisateur estime qu'après avoir contacté le Département, ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation à la CNIL.

11. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET DONNÉES PUBLICS

Les données et documents produits ou collectés dans le cadre d'une demande de subvention sont des archives, tel que les définit le code du patrimoine (article L. 211-1) : « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Sont plus précisément des archives publiques, les documents/données produit(e)s ou reçu(e)s par un organisme public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Leur conservation est encadrée par le code du patrimoine (article L. 211-1 et suivants).

Cette conservation est organisée dans « l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (article L. 211-2 du code du patrimoine).

Leur régime d'accès est fixé par les articles L. 213-1 à 213-8 du code du patrimoine.

12. RÉVISION

Le conseil départemental se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement ainsi que les dispositifs soutenus.

Annexe 1 :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES
DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

(Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Dont le siège social est situé :

Représenté par [nom + fonction] :

S'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.